



CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LES JARDINS PARTAGÉS DU VIEUX CONFLANS

La présente convention est établie entre :

La Commune de Conflans-Sainte-Honorine sise 63, rue Maurice Berteaux, 78700 Conflans-Sainte-Honorine représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent BROSSE, Conseiller départemental des Yvelines, dûment habilité à signer en vertu de la décision municipale n°DM2017030,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association « Comité de Quartier du Vieux Conflans », domiciliée Place de l'Eglise, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, représentée par son Président en exercice, Monsieur GASNIER, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Municipalité de Conflans-Sainte-Honorine s'inscrit dans une démarche de Développement Durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.

En partenariat avec le Comité de Quartier du Vieux Conflans, elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardin partagé collectif de quartier.

Un Jardin Partagé :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) et à la gestion du site, sera encouragée et devra permettre le développement d'une présence végétale dans la ville.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Conflans-Sainte-Honorine, à titre précaire et révocable, d'une parcelle sise rue de la Savaterie, en continuité de la parcelle cadastrée section BE n° 78 telle que figurée sur le plan annexé à la présente convention.

1.2. Cette parcelle est mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin partagé, conformément aux activités décrites dans l'article 4 et aux recommandations émises par la Ville de Conflans-Sainte-Honorine, explicitées dans les articles 5 et 6 de la présente convention. Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible.

1.3. La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente et conformes à ses statuts.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de un an reconductible trois fois au maximum par tacite reconduction sans pouvoir excéder quatre années au total. Au terme de ces quatre ans, la convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 7 de la présente.

2.2. L'Association transmet chaque année son rapport d'activité et fait part à la Ville de Conflans-Sainte-Honorine de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.

ARTICLE 3 : APPORT MATÉRIEL DE LA VILLE DE CONFLANS

3.1. En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Conflans-Sainte-Honorine met à disposition de l'Association :

- une clôture fermée,
- une serrure et la clé du portail d'entrée du site,
- quelques végétaux et des outils livrés à l'Automne 2015 (fruitiers en espaliers, Rosiers grimpants...)

3.2. Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

3.3. La Ville de Conflans-Sainte-Honorine s'engage à assurer uniquement les gros travaux d'entretien des murs et du portail, ainsi que les mises en sécurité éventuelles.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

4.1. L'Association pourra organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations
- Création, gestion et entretien d'espaces plantés fleuris, potagers,...
- Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges

4.2. L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la Ville de Conflans. L'Association s'engage à informer la Ville de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

4.3. Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de Conflans.

4.4. L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé. En aucun cas, elles ne pourront notamment être utilisées et/ou attribuées à titre individuel.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU TERRAIN

5.1. L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration. Toute modification devra avoir reçu, au préalable, un accord express de la Ville de Conflans.

De plus, au terme de la convention, les modifications resteront en l'état et l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5.2. Les clefs du portail ne seront remises qu'aux membres de l'Association, après remise des documents prévus aux articles 6 et 7, et si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Ville de Conflans. Les clefs ne doivent en aucun cas être reproduites par l'Association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Le service Cadre de Vie, situé aux Services Techniques de la Ville de Conflans (7 rue Arnoult Crapotte) sera le correspondant et partenaire de l'Association.

L'Association sera représentée par le Président, Frédéric GASNIER, domicilié à Conflans.

6.1. Accès au site, ouverture au public

- L'Association est responsable des 2 clefs qui lui auront été remises à l'état des lieux d'entrée qu'elle devra impérativement conserver. Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et devra donc veiller à verrouiller le portail et à fermer le(s) robinet(s) d'eau.

- L'Association jouira des lieux paisiblement, elle mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée.

- L'Association affichera à l'entrée son nom et les modalités d'accès au jardin partagé pour le public.

6.2. Usages et entretien sur le site

- L'Association maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations et devra les rendre tels en fin de mise à disposition. Elle veillera au respect des lieux et notamment prendra toute mesure pour éviter toute dégradation.

Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Conflans. En cas de mauvais état constaté, la Ville de Conflans se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparation ou remise en état.

- Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de Conflans se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

- En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Conflans ne peut être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association.

- La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée. Il en est de même pour le Lierre et la Vigne vierge à crampons, car la falaise au-dessus des jardins doit rester accessible pour les contrôles réguliers des fronts rocheux.

- La Ville de Conflans et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de Conflans peut disposer, à titre exceptionnel, de tout ou partie du site mis à disposition pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.

- En raison de contraintes techniques, le site peut parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association. Par ailleurs, la Ville conserve la faculté de manière occasionnelle de se réserver l'utilisation des jardins dans le cadre de l'organisation de manifestations.

6.3. Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Conflans, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- développer le compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts,
- planter des essences adaptées au sol et au climat,
- gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de dépôts de feu.

6.4. Respect de règles de sécurité sur le site

- L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Conflans. L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

- L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Conflans. Elle transmettra à cet effet à la Ville de Conflans les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

- En cas de dommage, l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de Conflans jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de Conflans, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association transmet dans les meilleurs délais, et à chaque début d'année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation est annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de Conflans.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

8.2. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Conflans-Sainte-Honorine en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de Conflans.

Fait à Conflans, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Pour la Ville

Le Président,

Le Maire,

Conseiller départemental des Yvelines,

Frédéric GASNIER

Laurent BROSSE

ANNEXE :

Parcelle concernée

